

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 14 février 1920.

N^o 12.

Samstag, 14. Februar 1920.

Arrêté grand-ducal du 12 février 1920, concernant l'exportation de goudron de houille.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 1919, concernant la défense d'exportation du goudron de houille;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mai 1919, concernant l'exportation de certains produits;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail et après délibération du Gouvernement en conseil;

Ayons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté grand ducal du 10 décembre 1919, l'exportation de goudron de houille est de nouveau libre.

Art. 2. Pour le surplus, les dispositions des arrêtés grand-ducaux du 4 août 1916 et 28 mai 1919 resteront en vigueur.

Großh. Beschluß vom 12. Februar 1920, betreffend Ausfuhr von Steinkohlenteer.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 10. Dezember 1919, betreffend das Ausfuhrverbot von Steinkohlenteer;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 28. Mai 1919, betreffend die Ausfuhr gewisser Produkte;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt werden zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels, der Industrie und der Arbeit, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung vom Großh. Beschluß vom 10. Dezember 1919, ist die Ausfuhr von Steinkohlenteer neuerdings freigegeben.

Art. 2. Im Übrigen bleiben die Bestimmungen der Großh. Beschlüsse vom 4. August 1916 und 28. Mai 1919 in Kraft.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 février 1920.

CHARLOTTE.

Le Directeur général du commerce,
de l'industrie et du travail,
A. PESCATORE.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 12. Februar 1920.

Charlotte.

Der General-Direktor des Handels,
der Industrie und der Arbeit,
A. Pescatore.

Avis. — Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour la société de secours mutuels dite « *Amicale des volontaires luxembourgeois de la Grande-Guerre 1914-1918* », à Luxembourg, a été légalement reconnue et ses statuts ont été approuvés.

Bekanntmachung. — Hilfsstaffen.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Hilfsstaffe gen. „*Amicale des volontaires luxembourgeois de la Grande-Guerre 1914-1918*“, zu Luxemburg, gesetzlich anerkannt und deren Statut genehmigt worden:

Statuts de la mutualité dite: « Amicale des volontaires luxembourgeois de la Grande-Guerre 1914-1918 ».

Chap. I^{er}. — *Fondation et but de l'association.*

Art. 1^{er}. Il est fondé à Luxembourg une société d'assistance et de secours entre les Volontaires luxembourgeois qui ont fait la grande guerre sous les drapeaux de la France et pays alliés.

Elle porte le nom « *Amicale des Volontaires Luxembourgeois de la Grande Guerre 1914-1918* ».
Son siège social est à Luxembourg.

Art. 2. L'association a pour but:

1^o de verser aux héritiers et ayants-droits des membres participants ou de leurs femmes une indemnité, en cas de décès;

2^o de constituer aux membres actifs un secours unique dans les limites et prévisions de l'art. 38 des présents statuts;

3^o de soutenir les veuves et orphelins des camarades tombés au champ d'honneur ou décédés depuis leur constituant, dans les limites et avec les fonds prévus par l'art. 39, des secours annuels;

4^o de cultiver entre les anciens combattants la fraternité d'armes qui, durant quatre ans, les a unis dans le combat pour le droit, la liberté et la justice;

5^o de garder le souvenir des camarades héroïques qui ont versé leur sang pour sauver l'indépendance et la liberté du pays.

Art. 3. L'association se charge également de la défense des intérêts moraux et matériels de tous les camarades ainsi que de ceux des familles des camarades tombés au champ d'honneur; elle assumera la représentation de ces intérêts auprès des autorités et auprès de leurs concitoyens.

Chap. II. — *Composition de l'association.*

Art. 4. L'association se compose de membres honoraires, de membres protecteurs et de membres actifs.

Art. 5. Les membres honoraires sont ceux des citoyens de nationalité luxembourgeoise ou de pays alliés qui contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages.

Ils payeront une cotisation annuelle de 24 fr.

Ils sont admis définitivement par le comité-directeur à la majorité des voix.

Art. 6. Membres protecteurs de l'association peuvent devenir les citoyens de nationalité luxembourgeoise ou alliée qui, soit par les dons qu'ils auront fait à l'association, soit par les secours rendus à sa cause ont bien mérité d'elle.

Les membres honoraires et les membres protecteurs peuvent assister à toutes les assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

Art. 7. Membres actifs ne peuvent devenir que les volontaires des armées alliées de nationalité luxembourgeoise, ayant contracté un engagement pendant les hostilités.

Ils auront droit à tous avantages de l'association. Ils ne sont tenus de résider au Grand-Duché. En cas d'absence ils ont le droit de se faire représenter aux assemblées générales par un fondé de pouvoir, sans qu'aucun mandataire puisse représenter aux assemblées plus de trois voix.

Chap. III. Conditions d'admission, motifs d'exclusion et de radiation.

Art. 6. Toute demande d'admission comme membre actif doit être adressée au comité qui, après vérification des pièces à l'appui, l'acceptera provisoirement ou la tiendra en suspens. L'admission définitive sera réservée à la première assemblée générale.

Art. 9. L'exclusion de l'association de membres actifs, honoraires et autres est prononcée par le comité-directeur:

- 1^o pour préjudice volontairement causé aux intérêts de l'association;
- 2^o pour conduite déréglée notoirement scandaleuse et tout acte contraire à l'honneur;
- 3^o pour condamnation infamante.

Art. 10. Lorsqu'il paraîtra au comité qu'un membre aurait encouru la peine d'exclusion, le comité, avant de statuer, l'invitera à venir s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Sauf le cas de condamnation infamante, le sociétaire exclu pourra en appeler à l'assemblée générale.

Art. 11. La radiation des contrôles est appliquée d'office par le comité-directeur aux sociétaires, qui sont en retard de paiement des cotisations, de deux années consécutives.

Toutefois une décision du comité peut intervenir pour surseoir à cette mesure, si les sociétaires prouvent qu'une circonstance indépendante de leur volonté ou une impossibilité matérielle les a empêchés d'effectuer ce paiement.

Art. 12. La radiation pour défaut de paiement ne pourra être prononcée que trois mois après le délai fixé par l'article précédent et lorsque le sociétaire aura été mis en demeure par lettre recommandée parvenue à son adresse.

Art. 13. Tout sociétaire rayé par suite de démission ou de défaut de paiement, peut demander sa réadmission sur laquelle décidera l'assemblée générale. En cas de réadmission, il est soumis aux mêmes obligations que s'il se faisait inscrire pour la première fois.

Art. 14. En cas d'exclusion, de radiation ou de démission, les fonds versés par le sociétaire restent acquis à l'association, les droits à indemnité ou secours cessent à partir du jour duquel est daté la démission ou l'exclusion.

Chap. IV. Administration.

Art. 15. L'association est administrée par un comité composé de sept membres participants, élus en assemblée générale. Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale, tandis que le comité répartira lui-même les charges de secrétaire et de trésorier.

Art. 16. Les fonctions des membres du comité sont gratuites. Le comité rémunérera les services du secrétaire et du trésorier, suivant les mérites des titulaires, mais ne pourra disposer à cet effet que d'un maximum de cinq cents francs.

Art. 16. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées, il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, conjointement avec le secrétaire, et représente la société dans tous les rapports avec l'autorité publique. Il donne les ordres pour les réunions du comité et les convocations des assemblées générales. Il est de droit président de toutes les commissions et députations.

Art. 17. Le comité peut élire par la voie de vote un président d'honneur et un vice-président d'honneur parmi les membres protecteurs et honoraires.

Art. 18. Le vice-président remplace au besoin le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs; il seconde le président dans toutes ses fonctions. En cas d'empêchement du vice-président, le comité est présidé par le plus âgé de ses membres présents.

Art. 19. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives, et tient le registre-matricule des membres de la société.

Il signe conjointement avec le président toutes les pièces et envoie toutes les convocations au domicile des membres.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont soumis au comité dans la première séance qui suit la réunion et sont signés après leur approbation.

Art. 20. Le trésorier fait les recettes et les paiements, et les inscrit sur un livre de caisse, coté et paraphé par le président. Il ne pourra faire aucun paiement, ni prélèvement sans le visa du président ou de son remplaçant, désigné à cet effet par le comité. Il est responsable des sommes lui versées et dûment acquittées par lui, jusqu'à preuve du placement autorisé par le comité. Le fonds restant aux mains du trésorier ne doit jamais dépasser 500 fr., le surplus de 500 fr. doit être placé à la Caisse d'épargne au nom de l'association.

Art. 21. Le comité est renouvelé par moitié en séance annuelle.

En cas de démission générale, les séries respectives seront désignées par le tirage au sort.

Art. 22. Le président et le vice-président sont élus comme tels par l'assemblée. Les charges de secrétaire et trésorier sont réparties par le comité entre ceux de ses membres qualifiés à cet effet.

Art. 23. Lorsqu'un membre du comité vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale dans le délai de deux mois. Ce membre ainsi élu ne conserve son mandat que pour parfaire la période de son prédécesseur.

Le remplacement éventuel du président et du vice-président avant l'expiration de leur mandat, aura toujours lieu, conformément aux dispositions de l'art. 15, à la première assemblée générale qui suivra la cessation de leurs fonctions.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Il peut toujours être convoqué extraordinairement par le président, il doit l'être lorsque ce dernier y est invité par cinq membres du comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les questions ne ralliant pas de majorité une première fois sont ajournées au premier jour, et alors, en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection se fait au vote secret et à la majorité absolue des membres présents, à la suite d'un ballottage, si les candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est élu.

Art. 25. Le comité résout les questions d'ordre et les difficultés non prévues par les statuts et règlements.

Art. 26. Tout membre du comité qui aura manqué à trois séances consécutives, sans excuse valable, adressée par écrit au président, recevra de ce dernier une lettre de rappel motivée; s'il n'y donne pas suite dans la huitaine, il sera considéré comme déchu de ses fonctions, et le comité procédera à son remplacement dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 27. Les membres du comité ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. En cas d'urgence et dans l'intérêt de l'association, le comité peut prendre toutes décisions qui, pour être définitives, doivent être ratifiées par l'assemblée générale, sauf les cas où la décision est exclusivement réservée à l'assemblée générale.

Art. 29. Une commission de trois membres sera nommée par l'assemblée générale ordinaire afin d'examiner et de vérifier à la fin de l'exercice, conjointement avec le trésorier, la situation des caisses et l'ensemble de la comptabilité, en ce sens que les fonctions de cette commission s'étendront sur toutes les opérations de l'année pour laquelle elle a été nommée. Elle soumettra son rapport à l'assemblée générale ordinaire de

l'exercice suivant, après l'avoir communiqué au comité. Aucun membre du comité ne peut être nommé membre de la commission de vérification.

Chap. V. Assemblées générales.

Art. 30. Les assemblées générales sont convoquées huit jours à l'avance par le président et ont lieu au mois de juin.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Toute interpellation sur la gestion du comité qu'un sociétaire croirait devoir faire dans une assemblée générale doit être adressée par écrit au conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion.

Une assemblée extraordinaire devra être convoquée endéans les quinze jours, chaque fois que quinze membres au moins en feront la demande par écrit au président et formulant l'ordre du jour.

Art. 31. Le président de chaque assemblée en a la police et la direction; il met en délibération les propositions qui sont présentées au comité, accorde et retire la parole dans les discussions, rappelle à l'ordre les membres qui s'écarteraient de la décence et de la modération.

Il peut suspendre et même lever la séance, si cette mesure est jugée nécessaire par le comité.

Art. 32. A l'assemblée générale, il ne peut être pris de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour; exception est faite cependant pour des motions présentant un caractère d'urgence constatée par le conseil d'administration.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans l'assemblée.

Chap. VI. Obligations des sociétaires. Fonds social et placement.

Art. 33. Les recettes de l'association sont:

- 1° les cotisations des membres participants s'élevant à 8 fr. et qui sont perçues semestriellement par 4 fr.;
- 2° les cotisations des membres honoraires, fixées par l'art. 5 des présents statuts;
- 3° les dons et legs, les subventions de l'État, des communes, des particuliers;
- 4° les intérêts produits par les fonds appartenant ou attribués à l'association.

Art. 34. Lorsque les fonds en caisse excèdent cinq cents francs, le surplus sera versé sans retard à la Caisse d'épargne de l'État ou suivant avis du comité placé conformément à la loi de la manière la plus avantageuse aux intérêts de l'association.

Le comité rendra compte à l'assemblée générale des placements opérés par lui.

Art. 35. Toute levée d'argent près de la caisse d'épargne ou autres établissements financiers, ne pourra être fait que contre autorisation écrite soussignée par le président, le trésorier et deux membres du comité délégués à ces fins.

Art. 36. En aucun cas il ne peut être fait emploi des deniers de la société pour des objets non prévus par les dispositions statutaires qui les concernent.

Le comité sera responsable des infractions à la présente disposition.

Chap. VII. Obligations de la société envers ses membres et prestations.

Art. 37. L'indemnité pécuniaire en cas de décès d'un membre actif est de 300 fr. (trois cents francs).

En cas de décès de la femme d'un membre actif, cette indemnité est de 200 fr. (deux cents francs).

L'indemnité sera payée à la veuve ou en cas de décès de la femme à son mari survivant; à défaut de veuf ou de veuve cette indemnité sera payée aux enfants survivants et à défaut de ces derniers, soit à des légataires désignés par testament ou déclaration spéciale, soit aux héritiers légitimes jusqu'au neveu et nièce seulement.

A défaut d'héritiers dans le sens de ce qui précède, l'indemnité reste acquise à la caisse de l'association qui se charge alors de fournir au dit membre un enterrement dont les frais ne dépasseront pas la somme tombée en économie.

Art. 38. Les sommes allouées à l'association à titre de dons, legs ou subsides soit par des corps constitués,

par un État ou par des particuliers, serviront à constituer en premier lieu une réserve en capital destinée à assurer le service des indemnités en cas de décès.

Si cette réserve aura atteint la somme de 5000 fr., l'excédent du capital sera employé de la façon suivante :

la moitié du capital ramassé endéans un délai de deux années à partir du jour de l'approbation des présents statuts pourra être employé à constituer un fonds destiné à accorder un secours unique aux membres participants vivants ou déjà morts et dont le montant n'excédera pas la somme de 300 fr. ;

L'autre moitié du capital ramassée sera capitalisée et les intérêts serviront à constituer des rentes aux veuves et orphelins nécessiteux des camarades tombés au champ d'honneur ou décédés depuis.

Art. 39. Après l'allocation du secours unique prévu par l'article précédent, tout le capital à l'exception de la réserve devant assurer le paiement des secours de décès, sera capitalisé et le revenu sera employé à la constitution des rentes aux veuves et orphelins comme il est dit ci-dessus.

Cependant si la réserve prévue pour les indemnités de décès devait être attaquée pour assurer le fonctionnement du paiement de ces indemnités, elle devra être rétablie incontinuellement par les soins du comité.

Art. 40. Un règlement spécial qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, réglera le fonctionnement du service des rentes prévues par les art. 38 et 39 des présents statuts et les conditions à remplir pour y participer.

Art. 41. Des secours spéciaux, pris sur une somme spéciale, que détermine annuellement l'assemblée générale et à prélever sur le capital destiné à alimenter les pensions à allouer aux veuves et orphelins, peuvent être accordés aux membres actifs nécessiteux, malades, blessés, vieux ou infirmes.

Dans ces cas le comité, après délibération motivée, fixera l'indemnité à allouer à chaque membre digne de cette faveur.

Ses décisions seront portées à la connaissance de la première assemblée générale.

Chap. VIII.

Art. 42. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Art. 43. La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources ou si le nombre des sociétaires descend au-dessous de cinq.

Art. 44. En cas de dissolution de la société pour un des motifs précédents, le capital de l'association sera propriété de l'État.

Le capital devra être destiné de préférence à créer des subventions ou un asile aux orphelins des parents luxembourgeois.

Art. 45. Les présents statuts peuvent être modifiés à l'exception de l'art. 44 par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et à laquelle deux tiers des membres actifs résidant dans le Grand-Duché doivent être présents ou dûment représentés conformément à l'art. 7 des statuts. Les décisions de cette assemblée doivent pour être valables, être homologuées par le Gouvernement, suivant les formes déterminées par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

Art. 46. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient surgir au sein de la société, soit entre les sociétaires, soit entre ceux-ci et le conseil d'administration, seront toujours jugées par des arbitres, nommés par les parties intéressées.

Si l'une des parties néglige de faire cette désignation, le président de la société pourra y procéder.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers-arbitre qui sera nommé par les deux autres et, à leur défaut, par le président de la société. La décision de ces arbitres sera définitive.

Si la société se trouve être personnellement intéressée au litige, le président de la commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels remplacera le président de la société pour la désignation des arbitres et tiers-arbitres dont question aux deux paragraphes précédents.

Luxembourg, le 11 février 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

Luxemburg, den 11. Februar 1920.

*Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,*

R. de W a h a.

Arrêté du 13 février 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans les étables Sinner, à Beidweiler, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la ferme Sinner à Beidweiler et la localité de Beidweiler.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 sont applicables à la zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Heinsthal, Rippig, Graudlinster, Junglinster, Eschweiler, Weidig, et Bruch, avec leurs territoires.

La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 février 1920.

*Le Directeur général de l'Agriculture
et de la prévoyance sociale*
R. DE WAHA.

Beschluß vom 13. Februar 1920, die Viehjendepolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge;

Zu Abetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in den Stallungen Sinner, zu Beidweiler, ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehjendepolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über das Gehöft Sinner zu Beidweiler und die Ortschaft Beidweiler verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf die Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Heinsthal, Rippig, Graudlinster, Junglinster, Eschweiler, Weidig und Bruch, samt deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen gegenwärtigen Beschluß werden mit den durch Groß-Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 13. Februar 1920.

*Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,*
M. de Waha

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableaux des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 3 au 17 janvier 1920.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 3. bis zum 17. Januar 1920 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

Liste supplémentaire.

N° d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Méningite infectieuse.	Affections puerpérales.
1	Luxembourg-ville.	Luxembourg	»	1	»	»	»	»	»
2	Capellen.	Gœblange	»	»	»	1	»	»	»
		Hagen	»	»	1	»	»	»	»
		Hobscheid	»	»	1	»	»	»	»
		Steinfort	»	»	»	2	»	»	»
3	Esch s.-Alz.	Dudelange	»	1	»	»	»	»	»
		Esch-s.-Alz.	»	»	»	4	»	»	»
		Frisange	»	1	»	»	»	»	»
		Niedercorn	1	»	»	»	»	»	»
		Schiffange	»	1	»	»	»	»	»
4	Luxembourg-camp.	Syren	»	1	»	»	»	»	»
5	Mersch	Larochette	»	3	»	»	»	»	»
		Pretten	»	»	»	2	»	»	»
6	Clervaux	Breitfeld	»	1	»	1	»	»	»
		Clervaux	»	»	»	1	»	»	»
		Reuler	»	1	»	»	»	»	»
7	Diekirch.	Diekirch	»	1	»	»	»	»	»
		Ettelbruck	»	»	»	1	»	»	»
		Wallendorf-Pont ..	»	»	»	1	»	»	»
8	Redange.	Beckerich	»	1	»	2	»	»	»
		Schandel	»	»	»	1	»	»	»
9	Vianden.	Vianden	1	»	»	»	»	»	»
10	Echternach.	Echternach	1	»	»	»	»	»	»
11	Grevenmacher.	Grevenmacher	»	9	»	»	»	»	»
		Olingen	1	»	»	»	»	»	»
		Totaux	4	21	2	16	»	»	»

